

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1841.

PENSIONS CIVILES.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale pour les pensions civiles, sur les amendements présentés par M. le Ministre des Finances, relatifs à la création de caisses de retraite pour les veuves et orphelins ().*

MESSIEURS,

La section centrale, qui partageait aussi la crainte que les pensions des veuves et orphelins ne devinssent une charge trop lourde pour le Trésor, avait vu avec satisfaction M. le Ministre des Finances proposer, pour chacun des Départements Ministériels, l'établissement d'une caisse de retraite qui pourvoirait elle-même au service de ces pensions.

Mais voyant que, par l'art. 2, le Trésor serait chargé de toutes celles de cette nature qui seront inscrites à l'époque du 1^{er} avril prochain, la section centrale a voulu connaître l'étendue de la dépense dans laquelle l'État se trouverait entraîné.

Ayant, à cet effet, consulté le grand tableau qui vous a été présenté, il y a quelques jours, elle y a vu que les pensions des veuves et orphelins du Département des Finances s'élevaient à 383,775 francs; mais M. le Ministre a fait remarquer que ce tableau, rédigé sur la demande de la Chambre, qui avait voulu connaître l'accroissement qu'elles avaient éprouvé depuis 1830, ne présentait par le chiffre exact de ces pensions, que leur montant réel était de fr. 401,000 »

Mais le Budget des Voies et Moyens nous avait appris que les revenus de la caisse de retraite s'élevaient, pour l'exercice courant, à la somme de fr. 467,000 »

SAVOIR :

En produits de retenues fr.	397,000	»
En parts d'amendes	45,000	»
En contributions volontaires.	25,000	»
	<hr/>	467,000 »

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, WALLAERT, DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZORBE, rapporteur.

Cependant, dans l'esprit du projet, ce revenu n'appartiendrait plus à l'État, mais à la nouvelle caisse, qui n'aurait à sa charge que les pensions à créer postérieurement au 1^{er} avril.

La section centrale ne pouvait consentir à cette exigence, et quoiqu'elle voulût voter avec empressement l'établissement des caisses pour les autres Départements, elle croyait devoir maintenir celle des Finances, qui lui paraissait suffisamment dotée.

C'est alors qu'elle invita M. le Ministre à se rendre dans son sein, et après qu'il eut pris connaissance de nos calculs, il fit remarquer que si le chiffre des charges était exact, celui des revenus portés au Budget devait être considérablement modifié.

D'abord, il a dit qu'aux termes de l'art. 3 du projet de loi, la retenue qui s'opère sur la totalité des remises ne s'effectuera plus que sur les $\frac{3}{4}$;

Que la part contributive des amendes, portée à 45,000 francs, devra subir aussi une diminution considérable, tant par suite du subside accordé pour le renforcement de la douane, que par les mesures spéciales qu'il a prises il y a quelque temps ;

Que les contributions volontaires subissent aussi un grand décroissement.

Je crois devoir donner ici quelque explication sur cette nature de contribution, qui n'est que temporaire ; elle résulte de ce que beaucoup de militaires admis dans la douane, avaient négligé de faire valoir leurs services antérieurs ; mais par un arrêté de novembre 1832, ils ont été relevés de la déchéance qu'ils avaient encourue pour ne pas avoir fait leur déclaration en temps opportun ; cet arrêté leur a imposé une retenue extraordinaire pendant 10 ans, qui expirent en 1842 et 1843.

Enfin, M. le Ministre fait observer que le revenu principal de la caisse de retraite est le produit de la retenue de 5 p. % qui est excessive, et deviendra injuste, lorsque les employés des autres administrations ne supporteront que celle de 3 p. %.

En résumé, le Ministre a établi que la caisse de retraite subirait les pertes ci-après :

Pour la réduction à 3 p. % des retenues supérieures aux traitements de 12,000 francs, ainsi que celle à provenir du $\frac{1}{4}$ des remises, qui en sont désormais exemptes, une somme de . . fr. 134,000 »

Par suite d'une plus grande répression de la fraude, la part des amendes sera réduite de 25,000 «

Et enfin, par le décroissement des contributions volontaires, la diminution moyenne sera de 15,000 »

Total des réductions. . . fr. 174,000 » 174,000 »

Ce qui ne laissera pour le service des pensions qu'une somme de 293,000 » 293,000 »

Mais comme elles s'élèvent à 401,000 »

Il en résulte que la caisse sera en déficit de 108,000 »

TOTAL. . . fr. 401,000 »

Il y avait donc nécessité d'accorder un subside, et la section centrale crut de-

voir en proposer un de 100,000 fr., mais le Ministre persista dans son projet, de charger temporairement le Trésor de toutes les pensions qui seront inscrites au 1^{er} avril, et c'est après beaucoup d'explications qu'il parut ne se rallier qu'avec bien du regret à un subside qui serait réduit à 200,000 francs, bien entendu que le Trésor serait chargé des pensions inscrites en faveur des anciens fonctionnaires; parce que, dans sa manière de voir, il y aurait injustice à commencer une nouvelle caisse avec une charge aussi considérable, tandis que celles des autres Ministères en seraient totalement affranchies.

Enfin, la section centrale a mis simultanément aux voix le chiffre de 100 et 200 mille francs, mais le résultat du vote n'a pas été de nature à exercer quelque influence sur la Chambre; il y a eu partage de voix, un membre s'étant abstenu.

En résumé, Messieurs. voici l'état de la question: Le chiffre des revenus de la caisse était d'abord supérieur à ses charges, mais il y a une réduction nécessaire dans les retenues sur les remises, qui ne peuvent plus s'exercer que sur les 374.

Il y aura une réduction très-notable, s'il est reconnu que les employés des Finances doivent être traités à l'égal des employés des autres Ministères; il y en aura encore du chef des produits des amendes et des contributions volontaires.

Tout ceci admis, il sera évident qu'il y a insuffisance, et qu'il y a urgence de parer au déficit.

La section centrale n'ayant pas réuni une majorité de voix sur la somme qu'il est nécessaire d'allouer, ne peut vous présenter son avis sur la hauteur du subside temporaire qu'il conviendrait d'allouer à la caisse de retraite. Ce subside devra diminuer à mesure des extinctions des anciennes pensions, et finir avec elles.

Si la Chambre adopte le système d'un subside à allouer à la caisse de retraite du Département des Finances, il y aura lieu de supprimer le titre 1^{er} du projet, et d'insérer :

1^o En tête des dispositions générales du titre 3, un article ainsi conçu :

« Le service des pensions à accorder aux fonctionnaires, magistrats et employés, en exécution de la présente loi, sera à la charge du Trésor public. »

2^o En tête des dispositions transitoires du titre IV, les articles suivants :

ART. .

« Les pensions inscrites sur la caisse de retraite, au profit d'anciens fonctionnaires et employés du Département des Finances et de l'Administration des Postes, seront à la charge du Trésor public. à compter du 1^{er} avril 1841.

ART. .

» Ladite caisse de retraite continuera à faire le service des pensions des veuves et orphelins qui sont à sa charge.

» A cet effet, il lui sera alloué, au Budget de l'État, un subside annuel de francs.

» Ce subside sera réduit au fur et à mesure de l'extinction des pensions actuelles desdites veuves et orphelins, proportionnellement au montant intégral de ces pensions. »

Dans le même système, la majorité de la section centrale a adopté les amendements proposés par M. le Ministre, et modifiés comme suit :

TITRE II DU CHAPITRE III.

Pensions des veuves et enfants.

Les art. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 seraient remplacés par les dispositions suivantes :

ART. . .

Il sera créé, dans chaque Département Ministériel, des caisses ou fonds de pensions au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires, employés et ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

ART. . .

Le revenu de ces caisses se composera :

1° D'une retenue qui ne pourra être inférieure à 2 % ni excéder 5 p. % sur tous les traitements, sur les $\frac{3}{4}$ des remises et sur les émoluments alloués pour des fonctions susceptibles de conférer des droits à la pension, en vertu de la présente loi ;

2° D'une retenue de moitié du premier mois de tout traitement, remises et émoluments pour fonctions conférées à l'avenir ;

3° D'une retenue, pendant le premier mois, de toute augmentation de traitement, émoluments et remises ;

4° Des retenues déterminées par les règlements d'administration, pour cause de congé, d'absence ou de punition ;

5° De parts dans les produits des amendes, saisies et confiscations, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

6° D'une retenue extraordinaire de 1 $\frac{1}{2}$ p. % sur le traitement des employés qui ont des services militaires à faire valoir pour la liquidation éventuelle de la pension de leurs veuves ou orphelins ;

7° De telle subvention extraordinaire, à charge des fonctionnaires et employés, que les pensions de la caisse de retraite pourraient rendre nécessaire.

ART. . .

En aucun cas et à aucune époque, il ne pourra être alloué, à quelque titre que ce soit, de secours ou subvention aux caisses ou fonds de pension dont la formation est prescrite par l'art. . . à

ART. . .

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Le taux de la retenue dans la limite mentionnée au n° 1 de l'art.

2° Les conditions d'admissibilité des veuves ou orphelins à la pension, et les bases d'après lesquelles elle sera établie ;

3° L'administration et la gestion des fonds de pension des veuves et orphelins.

Par suite de ces dispositions, il y a lieu de supprimer à l'art. 15, § 1^{er}, les mots qui suivent : *et assujettis à la retenue au profit du Trésor et des caisses de retraite supprimées.*

Le § 2 du même article doit être remplacé par la disposition suivante : *il en sera de même des services militaires.*

Les art. 34, 35, 36 et 37, relatifs aux pensions des veuves des ministres des cultes qui autorisent le mariage pour les ministres, seront supprimés.

L'art. 41 doit être modifié comme suit :

« La jouissance de pensions accordées aux fonctionnaires, magistrats et employés, court du jour de la cessation du traitement d'activité.

» Les pensions qui viendraient à cesser, soit par suite du décès, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant. »

Il y a lieu de supprimer à l'art. 42 les mots : *ou de réversion de pension*, et à l'art. 43, ceux : *ou à la réversion*. — Devraient également être supprimés le § 2 de l'art. 45 et l'art. 54 ; enfin, à l'art. 57, il faudra effacer le mot *supplémentaire*.

La section centrale m'a encore chargé de vous présenter son rapport sur un amendement de M. De Puydt ; il est ainsi conçu :

Amendement au 3^{me} paragraphe de l'art. 15.

« Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions ; *et pour les fonctionnaires ayant servi dans l'armée, auxquels il est compté, à titre d'études préliminaires, par les lois organiques des établissements du Gouvernement où ils ont reçu leur instruction, un certain nombre d'années d'ancienneté en sus de leur temps de service.* »

La section centrale, après avoir vérifié que les lois organiques de l'école militaire accordent en effet, à titre d'études spéciales, certain nombre d'années d'ancienneté en sus du temps de service, estime, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'admettre l'amendement proposé par l'honorable M. De Puydt, avec le changement de rédaction qu'il y a introduit.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE,

Le Président,

N. DE BEHR.
